PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS MARTIGNIAT DEVELOPPEMENT

16 RUE DES RARGES
42700 Firminy

Références : UID4243-DSSP-023-0120
Code AIOT : 0006104847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement SAS MARTIGNIAT DEVELOPPEMENT implanté 106, rue Victor Hugo 42700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées 2013 et dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MARTIGNIAT DEVELOPPEMENT
- 106, rue Victor Hugo 42700 Firminy
- Code AIOT : 0006104847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Martigniat est spécialisée dans la couverture de bâtiment. Elle dispose à cet effet d'un bac de traitement, de plusieurs machines de travail du bois et d'un atelier de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Situation réglementaire du site	Arrêté Préfectoral du 07/10/1997, article 1	/	Sans objet
9	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différents constats dans les délais indiqués dans le rapport. Une action particulière devra être réalisée sur la mise sur rétention des différents produits chimiques stockés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Une cuve d'un m3 contenant des eaux souillées (solvant de peinture) n'était pas signalée. La cuve n'était par ailleurs pas sur rétention et se trouvait au-dessus d'une cheneau d'eau pluviale (cf. Constat n°3) Action attendue : - delai immédiat : mettre un panneau indiquant la nature du produit stocké
Type de suites proposées : Point de vigilance
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La fiche de données sécurité du produit de traitement de bois (BASF Wolsit EC-100-P2) date du 25/10/2016. Après recherche sur internet, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas a priori de fiche plus récente. La fiche de données sécurité affichée sur le bac de traitement ne correspond pas au produit utilisé (Xylophène au lieu de Wolsit EC). La fiche du neutralisant de résine Wurth n'a pas pu être présentée. Actions attendues (délai 15 jours) : - vérifier auprès du fournisseur et de BASF l'existence d'une fiche de données sécurité plus récente pour le Wolsit EC 100 ; - afficher la fiche de données sécurité vers le bac de traitement ; - s'assurer d'avoir toutes les fiches de données sécurité des produits utilisés ou stockés sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions
Constats : Le stockage des pots de peinture et la cuve d'eaux souillées (solvant de peinture) n'étaient pas sur rétention. Les locaux de l'entreprise présentent une configuration singulière : - la cuve d'eaux souillées se trouve sur une cheneau d'eau pluviale à l'exterieur de l'atelier ; - un regard des eaux de nappe se trouve dans la cabine de peinture ; Actions attentues de l'administration (15 jours) : - Mettre sur rétention ces différentes capacités ; - Evaluer les risques de rejet ou de pollution au niveau du regard de remontée des eaux de nappe ou dans la cheneau d'eau pluviale (au besoin déplacer les capacités à un endroit plus sûr).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention du bac de traitement de bois contenait différents objets en partie gauche lorsqu'on regarde de face le bac. L'exploitant ne dispose pas de procédure d'entretien/ gestion d'opérations exceptionnelles au niveau du bac de traitement (vidange/ dépotage de fûts). Son attention a été appelée sur les situations accidentelles qui ont eu lieues sur des installations similaires. Actions attentues (15 jours) : - dégager la rétention des différents objets qui y sont actuellement présents ; - rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées une procédure de gestion des opérations exceptionnelles au niveau du bac de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Aucune non conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour d'inventaire des produits chimiques stockés sur son site. Action attendue (3 mois) : - réaliser un inventaire des substances stockées
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure pour palier à des situations accidentels de rejet. Action attendue : Voir constat sur l'"Entretien de la rétention des produits chimiques"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Situation réglementaire du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé à exploiter, sur le commune de Firminy, les installations suivantes : - 2415 traitement du bois avec un bac de traitement de 20 m3 ; - 4734 (ex rubrique 253/1430) dépôt de liquides inflammables pour un stockage de 0,4 m3 de fioul ; - 1532 (ex 1530) stockage de bois pour un volume de 100 m3 - 2410 travail du bois pour une puissance machine de 39 kW - 2910 installation de combustion, puissance thermique faible (selon l'AP du site) - 2920 installation de compression (rubrique supprimée de la nomenclature des installations classées à compter du 25 octobre 2018).
Constats : La facture électrique de l'exploitant indique un contrat pour une puissance de plus de 100 kW. La puissance des machines de travail du bois est vraissemblablement supérieure au seuil du régime de la déclaration qui est de 50 kW. L'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc), il conviendra qu'il en précise son volume par rapport au seuil du régime de la déclaration (10 Kg/j pour une application de la peinture par pulvérisation). Le volume du parc à bois sera en outre précisé ainsi que la présence d'une chaudière sur site. Action attendue (1 mois) : - réaliser un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées en application du L181-14 du code de l'environnement afin d'actualiser les données de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Note : M. Boyer, le gérant actuel de l'entreprise, l'a acheté en juillet 2022. La rubrique "2415 – traitement du bois" ne relève plus maintenant du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement depuis l'entrée en vigueur du Décret ministériel n°2022-151 du 2 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
Constats : Un compresseur d'air de marque CSC année 2000, pression 11 bar, volume 500 l dépourvu des marquages "tête de cheval" attestant des requalifications périodiques de 2010 et 2020 est exploité. Action attendue (délai 1 mois) : - faire procéder à la requalification périodique de la cuve ou à son remplacement si le dossier n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet